

N° 7867²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'Etat du Koweït tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Luxembourg, le 11 décembre 2007, ainsi que de l'Avenant, fait à Luxembourg, le 25 mars 2021, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'Etat du Koweït tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Luxembourg, le 11 décembre 2007

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(18.10.2021)

La Commission se compose de : M. André BAULER, Président ; M. Guy ARENDT, Rapporteur ; MM. Gilles BAUM, François BENOY, Dan BIANCALANA, Sven CLEMENT, Georges ENGEL, Claude HAAGEN, Mme Martine HANSEN, M. Fernand KARTHEISER, Mme Josée LORSCHÉ, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n°7867 a été déposé par le Ministre des Finances le 28 juillet 2021.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 28 septembre 2021.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget du 4 octobre 2021, Monsieur Guy Arendt a été désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique. La présentation du projet de loi et l'examen de l'avis du Conseil d'Etat ont eu lieu au cours de la même réunion.

La Commission des Finances et du Budget a adopté le projet de rapport au cours de la réunion du 18 octobre 2021.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d'approuver la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'État du Koweït tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Luxembourg, le 11 décembre 2007 (ci-après « Convention »), ainsi que de l'Avenant, fait à Luxembourg, le 25 mars 2021, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'État du Koweït tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Luxembourg, le 11 décembre 2007 (ci-après « Avenant »).

La Convention et l'Avenant s'inscrivent dans le cadre des efforts menés par le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg ayant pour but d'élargir le réseau existant de conventions fiscales. Les modèles de convention fiscale respectifs conçus par les autorités compétentes des deux États ont servi de base pour les négociations. La Convention et l'Avenant ont pour objet d'éliminer la double imposition tout en évitant de créer des possibilités de non-imposition ou d'imposition réduite par l'évasion ou la fraude fiscales.

L'Avenant négocié entre les deux parties signataires leur permet d'inclure dans le texte de la Convention les mesures sur l'érosion de la base d'imposition et transfert de bénéficiaires, en anglais « base erosion and profit shifting » (BEPS), de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). L'Avenant permet notamment de procéder à une modification de l'article 26 concernant l'échange de renseignements.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé aux commentaires des articles.

*

3. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

Dans son avis du 28 septembre 2021, le Conseil d'État n'a pas d'observation particulière à formuler quant au projet de loi sous rubrique.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

a. Commentaire relatif à l'article unique

L'article unique a comme objet d'approuver la Convention, faite à Luxembourg, le 11 décembre 2007, entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'État du Koweït tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que l'Avenant, fait à Luxembourg, le 25 mars 2021, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'État du Koweït tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Luxembourg, le 11 décembre 2007.

b. Commentaire relatif à la Convention

Le *Préambule* de la Convention correspond au standard minimum résultant du projet BEPS et a été intégré dans la Convention par l'Avenant signé le 25 mars 2021. Le Préambule précité renseigne l'objet et le but d'une telle Convention à savoir l'élimination de la double imposition sans pour autant créer des possibilités de non-imposition ou d'imposition réduite par l'évasion ou la fraude fiscales. Il est à cet égard un outil indispensable afin d'interpréter les dispositions de la Convention en application de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

L'*article 1^{er}* dispose que la Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants. Les termes « personne » et « résident » sont définis aux articles 3 respectivement 4 de la Convention.

L'*article 2* énumère les impôts couverts par la Convention. Il s'agit d'une manière générale des impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte d'un État contractant ou de ses collectivités locales.

Le paragraphe 2 donne une définition des impôts visés tandis que le paragraphe 3 énumère les impôts actuellement en vigueur dans les États contractants. Du côté luxembourgeois, l'Avenant énumère l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt sur la fortune et l'impôt commercial communal.

Le paragraphe 4 vise les impôts identiques ou analogues qui seraient introduits après la signature de la présente Convention et qui remplaceraient ou s'ajouteraient aux impôts couverts par la Convention.

Dans le présent article ainsi que dans plusieurs autres articles de la Convention la référence aux subdivisions politiques n'a pas été retenue, faute d'intérêt pratique dans les deux États contractants.

L'article 3 réunit un certain nombre de dispositions générales nécessaires à l'interprétation des termes et expressions utilisés dans la Convention afin de prévenir d'éventuelles divergences d'interprétation et de qualification entre les deux États.

L'article 4 donne une définition de l'expression « résident d'un État contractant ». Cette notion est importante, étant donné que la Convention ne s'applique qu'aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants. Elle permet de résoudre les cas de double résidence et constitue le critère essentiel de répartition du droit d'imposer entre les deux États.

Du côté luxembourgeois, l'expression « résident d'un État contractant » qui figure au paragraphe 1^{er} désigne toute personne assujettie à l'impôt au Grand-Duché en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue.

À cet égard, il y a lieu de rappeler que constitue un résident du Luxembourg toute personne physique ayant son domicile fiscal ou séjour habituel au Grand-Duché, ainsi que les organismes à caractère collectif énumérés à l'article 159 de la loi concernant l'impôt sur le revenu pour autant que leur siège statutaire ou leur administration centrale se trouve sur le territoire du Grand-Duché. Du côté du Koweït, la qualité de résident au sens de la Convention est reconnue à une personne physique qui a son domicile au Koweït et qui est un national du Koweït. Les sociétés sont considérées comme résidentes du Koweït lorsqu'elles y sont constituées.

D'après le paragraphe 2 de l'article 4 sont également à considérer comme résidents au sens de la Convention, le Gouvernement de chaque État contractant ou l'une de ses autorités locales. S'y ajoutent certaines institutions gouvernementales comme par exemple la Banque Centrale ainsi que certaines autres entités établies dans un des États.

En cas de double résidence, à la fois au Luxembourg et au Koweït, la Convention règle, pour les personnes physiques, la situation en fonction des critères de résidence successifs suivants, tels que préconisés par l'OCDE : le foyer d'habitation permanent, le centre des intérêts vitaux, le lieu de séjour habituel et la nationalité. Si une solution n'est pas trouvée au moyen des critères précités, les autorités compétentes doivent trancher la question d'un commun accord.

Pour ce qui est de la double résidence des sociétés, le critère du siège de direction effective en tant que critère de préférence a été retenu. Les bénéficiaires d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables dans l'autre État contractant que si cette entreprise exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé.

L'article 5 donne une définition de l'établissement stable, mais il ne correspond qu'en partie au modèle de l'OCDE.

Tout d'abord, le paragraphe 2 dispose que l'expression « établissement stable » comprend également tout lieu relatif à l'exploration de ressources naturelles.

Ensuite, un chantier de construction ou de montage constitue un établissement stable si sa durée dépasse neuf mois au lieu des douze mois prévus dans le modèle de l'OCDE.

Le paragraphe 4 est une disposition considérant comme établissement stable la fourniture de services, y compris les services de consultants ou de direction, par une entreprise qui agit par l'intermédiaire de ses salariés ou d'autre personnel qu'elle a engagé à cette fin dans l'autre État. Toutefois, il faut que la durée de telles activités dépasse six mois durant toute période de douze mois. Cette disposition fait partie du modèle de Convention de l'ONU.

Est également à considérer sous certaines conditions comme établissement stable, l'utilisation de machines ou d'équipements techniques, mécaniques ou scientifiques importants durant une période de plus de six mois au cours d'une période quelconque de douze mois. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 5 sont applicables.

Il est précisé au paragraphe 8 que le principe suivant lequel un agent indépendant n'implique pas l'existence d'un établissement stable pour l'entreprise qu'il représente, ne s'applique pas si cet agent exerce ses activités exclusivement ou presque exclusivement pour le compte de cette entreprise, à moins qu'il ne soit démontré que les transactions entre l'agent et l'entreprise sont effectuées dans des conditions qui seraient convenues entre parties indépendantes.

Les *articles 6 à 21* posent les règles d'attribution du droit d'imposition concernant diverses catégories de revenus pour lesquelles des dispositions détaillées sont nécessaires.

L'article 6 traite l'imposition des revenus immobiliers. Il accorde le droit d'imposer le revenu des biens immobiliers à l'État dans lequel est situé le bien immobilier qui produit le revenu.

L'article 7 a trait aux bénéfices des entreprises. La Convention suit le principe général retenu par la Convention modèle de l'OCDE selon lequel une entreprise n'est imposable dans le pays de la source que si elle y dispose d'un établissement stable.

Le paragraphe 3 reconnaît que, dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, il doit être tenu compte des dépenses engagées aux fins de l'établissement stable, en quelque lieu qu'elles l'aient été, en prenant en considération toute loi ou réglementation applicable.

Les paragraphes 1^{er} et 2 de *l'article 8* reprennent le critère du siège de direction effective pour la détermination du droit d'imposition des bénéfices provenant de l'exploitation en trafic international de navires ou d'aéronefs.

L'article s'applique également aux bénéfices provenant de la location coque nue de navires ou d'aéronefs en trafic international, ainsi qu'aux bénéfices provenant de l'utilisation, de l'entretien ou de la location de conteneurs en trafic international, lorsque ces activités sont accessoires à l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs.

La disposition du paragraphe 3 relative à l'exploitation des bateaux servant à la navigation intérieure attribue le droit d'imposition à l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

La notion de siège de direction effective figure également à l'article 13 sur les gains en capital, à l'article 14 sur les revenus d'emploi, ainsi qu'à l'article 22 réglementant le droit d'imposition des différents éléments de fortune.

L'article 9 qui a pour objet l'imposition des bénéfices des entreprises associées, est conforme au modèle de l'OCDE.

L'article 10 accorde sous certaines conditions un droit d'imposition exclusif des dividendes à l'État de résidence du bénéficiaire.

En effet, d'après l'alinéa a) du paragraphe 2, les dividendes ne sont pas imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, si le bénéficiaire effectif des dividendes est une société (autre qu'une société de personnes) qui est un résident de l'autre État contractant, et qui détient directement au moins dix pour cent du capital de la société qui paie les dividendes ou si le bénéficiaire effectif est un résident d'un État contractant tel que défini au paragraphe 2 de l'article 4.

Rappelons que le paragraphe 2 de l'article 4 vise le Gouvernement de chaque État contractant ou l'une de ses autorités locales; toute institution gouvernementale créée dans chaque État contractant conformément au droit public et toute entité établie dans chaque État dont tout le capital a été fourni par cet État ou l'une de ses autorités locales ou toute institution gouvernementale.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'imposition dans l'État contractant d'où proviennent les dividendes est limitée à cinq pour cent du montant brut des dividendes.

L'article 11 diffère du modèle de l'OCDE en ce sens que le paragraphe 2 relatif à la retenue à la source sur les intérêts, et le paragraphe 5, qui fournit la définition de la source des intérêts, n'y figurent pas. L'article 11 réserve un droit exclusif d'imposition des intérêts à l'État de résidence du bénéficiaire effectif, tandis que le modèle de l'OCDE partage le droit d'imposition entre l'État de la source et l'État de résidence.

Contrairement à la disposition du modèle de l'OCDE qui ne prévoit qu'une imposition dans l'État de résidence du bénéficiaire des redevances, *l'article 12* partage le droit d'imposition entre l'État de la source et l'État de résidence du bénéficiaire. Cependant, l'imposition dans l'État de la source ne peut excéder cinq pour cent du montant brut des redevances. L'ajout, par rapport au modèle de l'OCDE,

d'une telle retenue à la source sur les redevances a rendu nécessaire l'insertion du paragraphe 5 définissant l'État de la source.

L'article 13 qui traite les gains en capital est conforme au modèle de l'OCDE sauf que le paragraphe 4 du modèle de l'OCDE relatif aux gains en capital provenant de l'aliénation d'actions de sociétés à prépondérance immobilière a été omis.

L'article 14 sur les revenus d'emploi s'écarte du modèle de l'OCDE dans la mesure où, au paragraphe 3, le transport routier a été ajouté au domaine du trafic international. Les rémunérations reçues pour l'exercice d'un emploi salarié à bord d'un navire, d'un aéronef ou d'un véhicule routier exploité en trafic international, ou à bord d'un bateau servant à la navigation intérieure, sont donc imposables dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

Une disposition supplémentaire concernant le personnel qui n'est pas actif dans les opérations de trafic international a été ajoutée. Elle fait l'objet du paragraphe 4. Il y est donc prévu que le personnel qui reste affecté au sol est exempt sur ces rémunérations dans l'État de l'exercice de son activité lorsqu'il y a été détaché par le siège de direction de l'une des compagnies aériennes nationales d'un des deux États contractants.

L'article 15 relatif aux tantièmes est conforme au modèle de l'OCDE.

S'agissant de l'article 16 ayant pour objet l'imposition des artistes du spectacle et des sportifs, celui-ci stipule que les revenus des artistes du spectacle ainsi que des sportifs sont imposables dans l'État contractant où ils exercent leurs activités, même si ces revenus sont attribués non pas à l'artiste lui-même, mais à une autre personne.

Le paragraphe 3 prévoit certains cas où les dispositions sur l'imposition dans l'État de l'exercice des activités ne s'appliquent pas.

En ce qui concerne les pensions du secteur privé, payées en vertu d'un emploi antérieur, le modèle de l'OCDE attribue un droit d'imposition exclusif à l'État de résidence du bénéficiaire.

Le paragraphe 2 de l'article 17 déroge à la règle prévue au paragraphe 1^{er}, en stipulant que les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale ne sont imposables que dans l'État de la source. Cette mesure revendiquée par le Luxembourg est motivée par le fait que le financement des prestations sociales est fortement budgétisé et fiscalisé au Luxembourg.

Le paragraphe 3 dispose que les pensions et autres rémunérations similaires provenant du Luxembourg, payées à un résident du Koweït en vertu d'un régime de pension complémentaire luxembourgeois ou résultant de dotations faites par l'employeur à un régime interne, ne seront pas imposables au Koweït dans la mesure où les cotisations, allocations ou primes d'assurances dont découlent les pensions et autres rémunérations visées sous rubrique, ont été soumises à une imposition à « l'entrée » au Luxembourg.

Cette disposition permet d'éviter que les cotisations, allocations, primes d'assurances ou dotations ayant été soumises à une imposition forfaitaire lors de la constitution au Grand-Duché ne soient imposées une seconde fois lors du versement de la pension.

L'article 18 reprend les dispositions relatives aux fonctions publiques et correspond au modèle de l'OCDE.

L'article 19 prévoit une réglementation spécifique au profit des enseignants et chercheurs, disposition qui ne figure pas au modèle de l'OCDE et qui a trait à l'imposition des enseignants et chercheurs qui étaient des résidents d'un État immédiatement avant de se rendre dans l'autre État contractant.

Ces personnes sont exemptées d'impôt dans l'État hôte si elles y séjournent sur invitation du Gouvernement ou d'une université, d'un collège, d'une école, d'un musée ou d'une autre institution culturelle, ou dans le cadre d'un programme officiel d'échange culturel, si leur séjour dans l'État d'accueil n'excède pas deux ans consécutifs.

Pour bénéficier des dispositions du présent article les enseignants et chercheurs doivent se livrer à une activité d'enseignement, donner des conférences ou des recherches, dans une institution précitée. Le présent article devrait contribuer à favoriser l'échange de personnel enseignant.

Quant aux recherches, celles-ci doivent être entreprises dans l'intérêt public et non pas principalement pour l'avantage particulier d'une ou de personnes spécifiques.

L'article 20 règle le régime d'imposition applicable aux étudiants et aux stagiaires. Cet article diffère du modèle de l'OCDE en ce sens que l'État hôte exempté non seulement les sommes touchées par les étudiants et stagiaires provenant de sources situées en dehors de l'État d'accueil mais également les revenus en rémunération de services rendus temporairement dans l'État hôte.

Cette exemption est soumise à la condition que ces services soient en relation avec les études ou la formation de l'étudiant ou du stagiaire et que les rémunérations pour ces services soient nécessaires pour son entretien.

L'article 21 régit le droit d'imposition des revenus qui ne sont pas traités dans les articles 6 à 20.

L'article 22 concernant l'imposition de la fortune est conforme au modèle de l'OCDE.

L'article 23 contient les dispositions pour éliminer la double imposition.

Le Luxembourg a choisi la méthode de l'exemption avec réserve de progressivité pour éviter la double imposition. Cette méthode consiste à exonérer de l'impôt luxembourgeois les revenus et la fortune imposables au Koweït, mais à en tenir compte pour calculer le taux d'impôt applicable aux revenus et à la fortune qui sont imposables au Luxembourg.

En ce qui concerne les dividendes et les redevances dont le droit d'imposition est, aux termes des articles 10 et 12, partagé entre l'État de la source des revenus et l'État de résidence du bénéficiaire, le Luxembourg applique pour ces catégories de revenus la méthode de l'imputation. Il en est de même pour les bénéfices des entreprises, les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable, et les revenus des artistes et sportifs, visés respectivement aux articles 7, 13, paragraphe 2, et 16.

Cette méthode consiste à intégrer ces revenus de source étrangère dans la base d'imposition luxembourgeoise, mais à déduire de l'impôt luxembourgeois l'impôt payé sur ces revenus au Koweït. La déduction ne peut toutefois pas dépasser l'impôt luxembourgeois relatif à ces revenus.

La méthode de l'imputation ne s'applique cependant pas pour ce qui est des articles 7 et 13 paragraphe 2, si les bénéfices des entreprises et les gains en capital proviennent d'activités agricoles, industrielles, d'infrastructure et touristiques. En d'autres termes, la méthode d'exemption est applicable à l'endroit des revenus « actifs » réalisés dans le cadre d'un établissement stable situé au Koweït. En limitant la méthode de l'exemption aux revenus actifs, les seules sociétés qui exercent effectivement une activité dans les secteurs de l'agriculture, de l'industrie, de l'infrastructure ou du tourisme sur le sol du Koweït pourront profiter de cette disposition conventionnelle.

Le Luxembourg exempté de l'impôt les dividendes qu'une société qui est un résident du Luxembourg reçoit de source koweïtienne. Le sous-paragraphe c) accorde le régime des sociétés mère et filiales aux dividendes provenant de participations d'au moins dix pour cent détenues directement depuis le début de l'exercice social par une société luxembourgeoise dans une société koweïtienne. Cette disposition qui s'inspire de l'article 166 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est également applicable en matière d'impôt sur la fortune.

Pour pouvoir bénéficier de cette disposition, la société koweïtienne doit être assujettie à un impôt correspondant à l'impôt luxembourgeois sur le revenu des collectivités.

D'après le document parlementaire 5232¹, « est considéré comme un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités luxembourgeois, un impôt perçu par la collectivité publique, de façon obligatoire et à un taux d'impôt effectif qui ne peut être inférieur à la moitié du taux d'impôt sur le revenu des collectivités luxembourgeois. De plus, la détermination de la base imposable doit obéir à des règles et critères analogues à ceux applicables au Grand-Duché de Luxembourg ».

¹ Voir projet de loi portant modification de certaines dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs

Cependant, cette dernière condition ne doit pas être remplie si la société koweïtienne est exempte d'impôt ou imposée à un taux réduit et si ces dividendes proviennent de bénéfices en relation avec des activités agricoles, industrielles, d'infrastructure ou touristiques au Koweït.

Le sous-paragraphe d) du paragraphe 2 a pour objet d'éviter l'absence d'imposition qui résulterait de désaccords entre l'État de résidence et l'État de la source sur les faits d'un cas spécifique ou sur l'interprétation des dispositions de la Convention. Cette disposition permet ainsi d'éviter une double exonération, de sorte à ne pas aboutir à un résultat qui est contraire à l'objet d'une convention tendant à éviter les doubles impositions.

Le Koweït a opté d'une manière générale pour la méthode de l'imputation.

Les *articles 24 à 31* contiennent certaines dispositions spéciales ainsi que les dispositions finales de la Convention.

L'*article 24* établit le principe de la non-discrimination. Contrairement au modèle de l'OCDE, la disposition relative aux apatrides n'a pas été reprise à défaut d'intérêt pratique.

Le paragraphe 5 de l'*article 24* est à voir en relation avec l'*article 27* sur les règles diverses. À la demande du Koweït, une disposition particulière a été insérée afin de préciser que la clause de non-discrimination n'empêche pas le Koweït d'accorder des exonérations ou réductions d'impôts uniquement à ses nationaux ou aux entreprises koweïtiennes. En ce qui concerne les sociétés dont le capital est partiellement ou entièrement détenu par des personnes physiques possédant la nationalité luxembourgeoise une telle exemption ou réduction ne s'applique pas.

La portée de l'*article* est en outre limitée aux impôts couverts par la présente Convention et ne s'applique donc pas, comme le prévoit le modèle de l'OCDE, aux impôts de toute nature ou dénomination.

L'*article 25* concerne la procédure amiable. L'*article 3* de l'Avenant a supprimé et remplacé l'ancien paragraphe 1^{er} de la Convention par le nouveau paragraphe 1^{er} figurant au modèle de convention actuel de l'OCDE et permettant au contribuable de soumettre son cas à l'autorité compétente du Luxembourg ou du Koweït en cas d'une imposition non conforme aux dispositions de la Convention. Le paragraphe 5 instituant une procédure d'arbitrage n'a pas été retenu.

L'Avenant relatif à la Convention avec le Koweït signé à Luxembourg, le 25 mars 2021, apporte également des modifications à la Convention signée en 2007 relatives à l'*article 26* réglementant l'échange de renseignements entre les États contractants. L'*article* contient les dispositions sur l'échange de renseignements qui respectent le standard international et permettent notamment l'échange de renseignements bancaires.

Par ailleurs, les clauses portant sur l'assistance en matière de recouvrement des impôts n'ont pas été reprises.

L'*article 28* sur les membres des missions diplomatiques et postes consulaires est conforme au modèle de l'OCDE.

L'*article 29* de la Convention a été supprimé et remplacé par un nouvel article intitulé « droit aux avantages ». La nouvelle disposition concerne la règle des objets principaux issue des travaux BEPS et stipule qu'un avantage prévu par la Convention n'est pas accordé s'il est raisonnable de conclure que l'octroi de cet avantage était un des objets principaux d'un montage ou d'une transaction ayant permis, directement ou indirectement, de l'obtenir.

L'*article 30* établit les règles relatives à l'entrée en vigueur de la Convention dans les deux États contractants.

L'*article 31* décrit la procédure à respecter en cas de dénonciation de la Convention par l'un des États contractants.

La Convention et l'Avenant ont été signés en langues française, arabe et anglaise.

c. Observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat

Selon l'avis du Conseil d'Etat, les traités internationaux sont mentionnés sous leur intitulé suivis des termes « fait a ... (lieu), le ... (date) ». La loi en projet sous avis se lira dès lors comme suit :

« Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'État du Koweït tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Luxembourg, le 11 décembre 2007, ainsi que l'Avenant modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'État du Koweït tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, fait à Luxembourg, le 25 mars 2021

Article unique. Sont approuvés la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'État du Koweït tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Luxembourg, le 11 décembre 2007, ainsi que l'Avenant modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'État du Koweït tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, fait à Luxembourg, le 25 mars 2021. »

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7867 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'Etat du Koweït tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Luxembourg, le 11 décembre 2007, ainsi que de l'Avenant, fait à Luxembourg, le 25 mars 2021, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'Etat du Koweït tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Luxembourg, le 11 décembre 2007

Article unique. Sont approuvés la Convention, faite à Luxembourg, le 11 décembre 2007, entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'État du Koweït tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que l'Avenant, fait à Luxembourg, le 25 mars 2021, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'État du Koweït tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Luxembourg, le 11 décembre 2007.

Luxembourg, le 18 octobre 2021

Le Président,
André BAULER

Le Rapporteur,
Guy ARENDT